

□ Texte intégral

o

Texte intégral

Satisfaction totale

Recours : Excès de pouvoir

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 octobre 2024, M. B A, représenté par Me Weinling Gaze demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de lui accorder l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) de suspendre l'exécution de la décision du 2 octobre 2024 par laquelle le président de la commission de discipline de la direction des services pénitentiaires d'Outre-Mer, a prononcé sa mise en cellule disciplinaire pour une durée de quinze jours à compter du 2 octobre 2024 jusqu'au 16 octobre 2024 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête en référé suspension ne peut être regardée comme prématurée, bien qu'il ait formé un recours administratif préalable obligatoire contre la décision litigieuse dès lors qu'il établit avoir engagé les démarches nécessaires pour obtenir l'annulation ou la réformation de la décision attaquée ;
- la condition tenant à l'urgence est satisfaite dès lors qu'elle est présumée en matière de mise à l'isolement d'un détenu et que la même solution peut être retenue s'agissant d'une décision prononçant la mise en cellule disciplinaire ;
- en outre, l'urgence est suffisamment caractérisée dans la mesure où il a été placé en cellule disciplinaire immédiatement après le prononcé de la sanction par une commission irrégulièrement composée ;
- il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse dès lors que la commission de discipline s'est réunie en l'absence d'un assesseur extérieur, ce qui caractérise la méconnaissance d'une garantie ;
- la sanction prononcée est disproportionnée et inadaptée au regard de la faute commise et du profil du détenu.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 octobre 2024, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que M. A a été sorti du quartier disciplinaire dès le 4 octobre à 17h15, de sorte que la requête a perdu son objet, la décision de placement en cellule disciplinaire à l'encontre du requérant ayant cessé de produire ses effets.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête, enregistrée le 3 octobre 2024 sous le n°2401310, tendant à l'annulation de la décision du 2 octobre 2024 prononçant la mise en cellule disciplinaire de M. A.

Vu :

- le code pénitentiaire ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal administratif a désigné Mme Khater, vice-présidente, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 11 octobre 2024 à 10h00, Mme C étant greffière d'audience au tribunal administratif de La Réunion.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Khater, juge des référés ;
- les observations de Me Weinling Gaze représentant M. A ;
- le garde des sceaux, ministre de la justice, n'étant ni présent, ni représenté.

Considérant ce qui suit :

1. M. B A, détenu incarcéré au centre pénitentiaire du Port, a fait l'objet d'un compte rendu d'incident le 26 août 2024 pour des faits de détention de produits illicites après une visite au parloir. Le président de la commission de discipline réunie le 2 octobre 2024 a sanctionné l'intéressé de quinze jours de mise en cellule disciplinaire à compter du même jour. Le 3 octobre 2024, M. A a exercé un recours administratif préalable obligatoire contre cette sanction. Par la présente requête, le requérant demande la suspension de l'exécution de la décision litigieuse sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : " Dans les cas d'urgence () l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée () par la juridiction compétente ou son président ". En raison de l'urgence, il y a lieu d'admettre, à titre provisoire, M. A au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur l'exception de non-lieu à statuer opposée en défense :

3. Il ressort du mémoire en défense et de l'unique pièce produite par le garde des sceaux, ministre de la justice que M. A a quitté le quartier disciplinaire le 4 octobre 2024 à 17h15. Toutefois, la seule circonstance que le détenu ait quitté le quartier disciplinaire deux jours après sa mise en cellule disciplinaire ne permet pas de considérer que la décision litigieuse, qui n'a pas été retirée, a cessé de produire ses effets sur la situation du détenu alors qu'il peut encore être à tout moment placé de nouveau en cellule disciplinaire pour l'exécution de cette sanction et en subir les conséquences, notamment en termes d'aménagements ou de réductions de peine. Par suite, l'exception de non-lieu à statuer opposée par l'administration doit être écartée.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : " Quand une décision administrative, même de rejet fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. () ". Aux termes de l'article L. 522-1 du même code : " Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique () ".

En ce qui concerne l'urgence :

5. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi de conclusions tendant à la suspension d'un acte administratif, d'apprécier concrètement, compte tenu des éléments fournis par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

6. Eu égard à son objet et à ses effets sur les conditions de détention, la décision prononçant la mise en cellule disciplinaire d'une personne détenue, prise sur le fondement des dispositions de l'article R. 233-1 du code pénitentiaire, porte en principe, sauf à ce que l'administration pénitentiaire fasse valoir des circonstances particulières, une atteinte grave et immédiate à la situation de la personne détenue, de nature à créer une situation justifiant que le juge administratif des référés, saisi sur le fondement de l'article L.521-1 du code de justice administrative, puisse ordonner la suspension de son exécution s'il estime remplie l'autre condition posée par cet article.

7. En l'espèce, M. A a fait l'objet d'une décision de mise en cellule disciplinaire pour une durée de quinze jours à compter du 2 octobre 2024. Ainsi qu'il a été énoncé au point 3 de la présente décision, si M. A a été extrait du quartier disciplinaire dès le 4 octobre 2024, soit le lendemain de son recours administratif préalable, il n'en demeure pas moins que la sanction prononcée est toujours exécutoire et n'a pas cessé de porter une atteinte grave et immédiate à la situation de l'intéressé. L'administration pénitentiaire ne fait valoir aucune circonstance particulière permettant de renverser cette présomption d'urgence. Par suite, la condition de l'urgence au sens des dispositions de l'article L.521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme satisfaite.

En ce qui concerne le doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse :

8. En vertu de l'article L.231-1 du code pénitentiaire, la commission disciplinaire appelée à connaître des fautes commises par les personnes détenues placées en détention provisoire ou exécutant une peine privative de liberté doit comprendre au moins un membre extérieur à l'administration pénitentiaire. Aux termes de l'article R.234-2 du même code : " La commission de discipline comprend, outre le chef de l'établissement pénitentiaire ou son délégataire, président, deux membres assesseurs ". L'article R.234-3 du même code dispose que : " Les sanctions disciplinaires sont prononcées, en commission, par le président de la commission de discipline. Les membres assesseurs ont voix consultative ". Enfin, aux termes de l'article R.234-8 du même code : " Il est dressé par le chef de l'établissement pénitentiaire un

tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger à la commission de discipline ”.

9. Il résulte de ces dispositions que la présence dans la commission de discipline d'un assesseur choisi parmi des personnes extérieures à l'administration pénitentiaire, alors même qu'il ne dispose que d'une voix consultative, constitue une garantie reconnue au détenu, dont la privation est de nature à vicier la procédure. En l'absence de production du compte rendu de la commission de discipline du 2 octobre 2024 et de la feuille d'émargement des personnes présentes pendant cette commission, le garde des sceaux, ministre de la justice n'apporte aucune contestation sérieuse à l'allégation de M. A selon laquelle la commission de discipline s'est prononcée en l'absence de l'assesseur extérieur. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la composition de la commission de discipline est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse.

10. Il résulte de ce qui précède que M. A est fondé à demander la suspension de la décision du 2 octobre 2024 par laquelle le président de la commission de discipline de la direction des services pénitentiaires d'outre-mer, a prononcé sa mise en cellule disciplinaire pour une durée de quinze jours.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

11. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : " Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ”.

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le paiement au conseil de M. A d'une somme de 800 euros sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1911.

ORDONNE :

Article 1er : M. A est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'exécution de la décision du 2 octobre 2024 par laquelle le président de la commission de discipline de la direction des services pénitentiaires d'outre-mer, a prononcé la mise en cellule disciplinaire de M. A pour une durée de quinze jours est suspendue.

Article 3 : Il est mis à la charge de l'Etat une somme de 800 euros à verser au conseil de M. A, sous réserve de sa renonciation au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. B A et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Fait à Saint-Denis, le 17 octobre 2024.

La juge des référés,

A. KHATER

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

N° 2401309

Copyright 2024 - Dalloz - Tous droits réservés.